



Avis n° 2022-0088

Séance du 1^{er} juin 2022

Chambre

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES DEUX VALLÉES

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la lettre du 5 mai 2022, enregistrée au greffe le 9 mai 2022, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre, pour le préfet, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2022 du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Deux Vallées n'a pas été adopté dans les délais impartis ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 10 mai 2022, informant le président du syndicat de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 17 mai 2022 ;

VU les observations et pièces recueillies les 10 et 19 mai 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Marie Boursin, première conseillère ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LACHAMBRE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions, le syndicat avait jusqu'au 15 avril 2022 pour adopter son budget ;

CONSIDÉRANT que, par lettre reçue au greffe le 9 mai 2022, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2022 n'a pas été adopté à la date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée et a été transmise dans un délai raisonnable ;

CONSIDÉRANT que, comme confirmé par le président du syndicat le 10 mai 2022, le conseil syndical a finalement adopté le budget primitif le 7 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la chambre a récupéré, le 19 mai 2022, l'ensemble des pièces justifiant cette adoption à l'unanimité de conseillers syndicaux ainsi que les délibérations portant adoption du compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021 et affectation du résultat 2021 ; que la saisine est complète à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT que le vote du budget en date du 7 mai 2022, soit entre la date d'envoi de la saisine et sa réception au greffe, a été justifié et rendu exécutoire par le président du syndicat, le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est, dès lors, devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** le non-lieu à statuer de la saisine du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, celle-ci étant devenue sans objet ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, à l'ordonnateur du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Deux Vallées et au comptable public dudit syndicat, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, chambre plénière, le 1^{er} juin 2022.

Présents : Monsieur Philippe Sire, vice-président, président de séance, M. Jean-Marc Le Gall, président de section, Mme Marianne Charle, première conseillère, M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, et Mme Marie Boursin, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,



Philippe Sire